

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES

ABATTAGE D'ARBRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 15.1

Les normes aux articles 15.1.1 à 5.1.4 inclusivement s'appliquent exclusivement à l'abattage d'arbre situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Règle générale d'abattage d'arbres 15.1.1

Tout abattage d'arbre effectué doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation régi par le règlement des permis et certificats.

Secteur d'interdiction à l'exploitation forestière 15.1.2

Le secteur d'interdiction à l'exploitation forestière comprend les secteurs ou éléments suivants:

- les milieux humides;
- une bande de 15 m sur la rive des lacs et cours d'eau permanents;
- les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint en annexe 2;
- les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montrés sur le plan de zonage.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

**Secteur de
contraintes
sévères à
l'exploitation
forestière**

15.1.3

Le secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière comprend les secteurs ou éléments suivants :

- les secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière identifiés au plan ci-joint en annexe 2;
- un corridor de 50 m de part et d'autres de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques identifiés au plan de zonage en annexe 1 ;
- une bande de 15 m sur les rives des lacs et cours d'eau intermittent ;
- les zones d'érosion identifiées sur le plan de zonage annexe 1. Le prélèvement pourra s'effectuer seulement lorsque le sol est gelé.

Dans ces secteurs identifiés précédemment, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins forestiers et de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier, ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines des cours d'eau, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis;

Dans la bande riveraine de 15 m des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est permise.

Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

**Secteur
d'exploitation
forestière**

15.1.4

Le secteur d'exploitation forestière comprend les secteurs ou éléments suivants :

- Les secteurs d'exploitation identifiée au plan ci-joint en annexe 2.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins forestiers et de débardage, les tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres déperissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf l'aménagement de chemins assurant la traverse d'un cours d'eau;
- l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations d'arbres cultivés;
- la coupe de conversion et la coupe de succession sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

**ABATTAGE D'ARBRE
À L'INTÉRIEUR DU
PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION 15.2**

Les normes aux articles 15.2.1 à 5.2.2 inclusivement s'appliquent exclusivement à l'abattage d'arbre situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

**Règle générale
d'abattage d'arbres 15.2.1**

Tout abattage d'arbre effectué doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation régi par le règlement des permis et certificats.

**Secteur à l'intérieur
du périmètre
d'urbanisation 15.2.2**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est strictement défendu d'abattre un arbre dont le diamètre mesuré à 1,30 m au-dessus du sol, est égal ou supérieur à 5 cm, sauf pour les cas suivants :

- s'il s'agit de peupliers, de trembles, de saules, d'érables argentés ou d'ormes d'Amérique;
- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins. Cela concerne les arbres dont la distance entre les troncs est moindre que 3 m. Si un des arbres est un peuplier, un tremble, un saule, un érable argenté, ou un orme d'Amérique, ce sont ces derniers qui peuvent être abattus;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution des travaux publics;
- un permis de construire a été émis et l'arbre est situé dans l'aire prévue pour l'implantation des bâtiments plus une bande d'une profondeur de 3 m sur tout son périmètre, l'arbre est situé dans une aire de stationnement, l'aire nécessaire à l'implantation du puits, fosse septique et champ d'épuration, s'il y a lieu, et dans la cours avant;
- dans l'emprise d'une rue projetée si une entente a été signée conformément au règlement régissant les ententes sur les travaux municipaux ou s'il s'agit d'une rue privée qui a fait l'objet d'un lotissement conforme au règlement;
- un certificat d'autorisation pour remblai ou déblai a été émis.

Dans tous les cas, la coupe de l'arbre ne doit pas rendre le terrain non conforme ou plus dérogatoire quant au nombre minimal exigible d'arbres feuillus comme il est décrit au présent règlement. Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer un arbre abattu par la

plantation d'un autre arbre afin de respecter le nombre minimal applicable.

**PLANTATION
D'ARBRES**

15.3

Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique.

Pour l'ensemble des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les essences suivantes sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 15 m de toutes lignes d'emprise de rue, de toutes lignes électriques et de toutes conduites d'aqueduc privé ou public : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique.

Dans toutes les zones situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain, toutes les autres essences doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,5 m de toute emprise de rue.

De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à moyen déploiement qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toute ligne électrique.

Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 3 m d'une bouche d'incendie, et d'au moins 5 m d'un bâtiment lorsqu'il s'agit d'un arbre à moyen et grand déploiement, et d'au moins 3 m d'un bâtiment lorsqu'il s'agit d'un arbre à faible déploiement.

**OBLIGATION DE
PLANTER OU DE
CONSERVER
DES ARBRES**

15.4

Dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construction pour l'implantation d'un bâtiment principal doit être pourvu d'arbres selon les règles suivantes :

- tout terrain ayant une superficie moindre que 500 m² n'est pas tenu de planter des arbres;
- tout terrain ayant une superficie de 500 m² à 1 000 m² doit être pourvu d'au moins un feuillu de 3 m de hauteur minimum;

- tout terrain ayant une superficie de plus de 1 000 m² doit être pourvu d'arbres feuillus d'au moins 3 m de hauteur pour chaque tranche de 250 m² de superficie, une fois enlevée de la superficie totale du terrain, la superficie des bâtiments et l'aire de stationnement.

Ces règles quant au nombre d'arbres feuillus minimal exigé lors de l'édification d'un bâtiment principal sont également applicables comme minimum exigé pour un terrain déjà bâti et déjà pourvu d'arbres feuillus qui fait l'objet d'abattage d'arbre sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

**ENTRETIEN
DES ARBRES**

15.5

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire des branches. Les branches doivent être éloignées d'au moins 60 cm des fils électriques.

Toutes les branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées. Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.